



Arrêt

n° 115 668 du 13 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 24 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation matérielle (art. 2 et 3 de la Loi dd. 29 juillet 1991) iuo. l'art. 48/3 de la Loi des Etrangers* ».

Le moyen n'est pas fondé.

A titre liminaire, dans la mesure où le recours vise une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/1 de la loi, le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité. La demande de la partie requérante tendant à voir réformer la décision de la partie défenderesse et à la reconnaître comme réfugiée, ou au moins à lui accorder la protection subsidiaire, est par conséquent irrecevable.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de critiquer valablement la motivation de la décision entreprise, et donc de démontrer la violation par la partie défenderesse des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 qu'elle invoque. En effet, elle soutient que l'examen sous l'angle de la définition de la protection subsidiaire est manifestement lacunaire, sans expliciter son propos plus avant. De plus, son argumentation manque en fait lorsqu'elle indique que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation spécifique, au vu des termes de la décision entreprise. En outre, elle déclare sans pertinence que la police kosovare ne peut lui offrir une protection suffisante, dès lors que comme relevé dans la décision, elle n'a introduit aucune plainte formelle suite aux problèmes interpersonnels qu'elle a connus au Kosovo, ce qu'elle ne conteste pas, et se contente d'invoquer un rapport du « Crisis Group » du 19 mai 2010, lequel, outre le fait qu'il n'est nullement joint à la requête, est en tout état de cause antérieur aux informations sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse pour prendre sa décision, présentes au dossier administratif et qui datent de 2012 et 2013.

La requête articule par ailleurs une série de considérations en une argumentation qui, plutôt qu'étant de nature à démontrer une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle ou de l'article 48/3 de la loi, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 décembre 2013, la partie requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT